



**25CONV06-CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2113-6 DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DES
OURSINIÈRES AU PRADET**

SOMMAIRE

1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	4
3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	5
5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	5
8 – DUREE DU GROUPEMENT	6
9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	6
10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	6
11 – LITIGES	6

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune du PRADET, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, Maire, agissant par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée la Commune,

Et

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », représentée par Monsieur GIRAN Jean – Pierre, Président, agissant par décision du Bureau Métropolitain en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée T.P.M.

PREAMBULE

Les membres du groupement ont décidé par la présente convention de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L. 2311-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique concernant les travaux de requalification du quartier des Oursinières au Pradet comprenant la partie portuaire sous maîtrise d'ouvrage de la commune et la partie aménagements urbains de compétence métropolitaine.

La maîtrise d'œuvre de ce projet avait été également l'objet d'un groupement de commande.

Le groupement est rendu nécessaire pour des raisons de cohérence technique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique de constituer un groupement de commandes entre les membres visés ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes à la présente convention.

Ce groupement de commande donnera lieu, pour l'ensemble des membres, à des marchés de **travaux**, passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

La consistance des travaux et les estimations sont définies comme suit :

	MTPM		Commune	
	Localisation	Montant HT	Localisation	Montant HT
LOT 1 TRAVAUX MARITIMES	Zone 5	1 121 000,00 €	Zone 6	5 398 000,00 €
LOT 2 VRD REVETEMENT DE SOL	Zones 1 + 2 + 3+ 4	3 369 000,00 €	Zones 7 + 8a + 8b	739 000,00 €
LOT 3 ECLAIRAGE PUBLIC	Zones 1 + 2 + 3+ 4	400 000,00 €	Zones 7 + 8a + 8b	100 000,00 €
LOT 4 PLANTATION ARROSAGE	Zones 1 + 2 + 3+ 4	570 000,00 €		
		5 460 000,00 €		6 237 000,00 €

2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

- la Métropole Toulon Provence Méditerranée (M.T.P.M).

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- recueillir les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises en ses pièces techniques, financières et administratives en collaboration avec les membres du groupement;
- procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- répondre aux questions des candidats ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres en collaboration avec la Commune ;
- organiser la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats non retenus ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.
- Signer les marchés
- Notifier les marchés.

Chaque membre exécutera le marché concerné pour ses propres besoins selon les modalités visées à l'article 6 infra.

5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, conformément à l'article L141-3 II du Code Général des Collectivités territoriales.

6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, le programme et l'enveloppe prévisionnelle des travaux envisagés.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer ses besoins propres, tels que figurant dans le cahier des charges et définis à l'article 1er de la présente convention.

L'exécution du marché sera réalisée selon les modalités suivantes :

- exécution budgétaire par chaque membre du groupement de commandes
- exécution technique et opérationnelle également par chaque membre du groupement de commande, les services de la Métropole assistant techniquement ceux de la Commune.
- exécution juridique et administrative par chaque membre du groupement de commande (reconduction, révision, application de pénalités, obtention des attestations fiscales et sociales, mesures coercitives, ...).

7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur.

8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué pour la durée du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la non reconduction du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents relatives au marché.

10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à Toulon, le

Pour la Commune du Pradet

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Maire

Le Président

Hervé STASSINOS

Jean-Pierre GIRAN

Annexes : Plan/Délibérations